

QUEBEC, }  
à sçavoir. }

PAR SON EXCELLENCE,

# PROCLAMATION.

**A**YANT reçu les Ordres Royaux de Sa Majesté au Conseil, donnés à la Cour à *St. James*, le 22<sup>me</sup> de *Novembre*, 1765, portans et déclarans que, " Vû que  
" le Gouverneur de la Province de *Québec* appartenante à Sa Majesté, est autorisé et revêtu de Pouvoir pour faire, par l'Avis du Conseil de la dite Pro-  
" vince, tels Ordres et Réglemens qui paroîtront être nécessaires à la Paix, au bon Ordre et au bon Gouvernement de la dite Province, &c. &c. jusques  
" à ce que la Situation et les Circonstances de la dite Province puissent permettre d'y convoquer des Assemblées Générales, et qu'il est ordonné de transmettre  
" à Sa Majesté tous pareils Ordres et Réglemens pour être par lui approuvés ou desapprouvés. Et vû que en Conséquence des dits Pouvoirs les Ordres et  
" Réglemens suivans ont été faits en la dite Province, et transmis à Sa Majesté, intitulés comme suit, Sçavoir:

" *Une Ordonnance pour mieux découvrir et pour supprimer les Maisons où l'on débite des Boissons sans Permis*, datée le 3<sup>me</sup> de *Novembre*, 1764.

" *Une Ordonnance pour faire mieux observer le Dimanche*, datée le 6<sup>me</sup> de *Novembre*, 1764.

" *Une Ordonnance pour faire loger les Troupes de sa Majesté, par Billets, dans les Maisons particulières dans la Province de Québec*, datée le 12<sup>me</sup> de *Novembre*, 1764, avec  
" une autre Ordonnance publiée le 29<sup>me</sup> du même Mois, pour expliquer plus amplement la précédente.

" Lesquelles Ordonnances, avec une Réprésentation des Seigneurs Commissaires pour le Commerce et pour les Etablissemens (ou Plantations) au Sujet d'icelles, ayant  
" été renvoyées à la Délibération d'un Comité du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté pour les Affaires des Etablissemens (ou Plantations:) Les dits Seigneurs  
" ont ce Jour fait leur Rapport à Sa Majesté, Que les dites Ordonnances devroient toutes être revoquées: Il plaît donc à Sa Majesté, avec l'Avis de son Conseil, de dé-  
" clarer qu'il desapprouve les dites Ordonnances, et en Conséquence du Plaisir Royal de Sa Majesté exprimé à ce Sujet, les dites Ordonnances sont, par ces Présentes,  
" Revoquées, Déclarées invalides et de nul Effet; à quoi le Gouverneur ou Commandant en Chef pour Sa Majesté en Sa dite Province de *Québec*, pour le Tems, et toutes  
" autres Personnes à qui il appartiendra, feront Attention et se régleront en Conséquence."

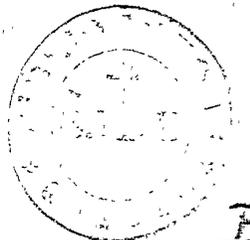
J'ai donc jugé à propos, par et avec l'Avis et le Consentement du Conseil de sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, faisant sçavoir par icelle à tous les Sujets de sa Majesté en cette Province, les Ordres Royaux de Sa Majesté rapportés ci-dessus, touchant et concernant les Ordonnances y spécifiées comme dessus, à fin que Personne n'en puisse prétendre Cause d'Ignorance.

*Donné sous mon Seing et sous le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louis, dans la Ville de Québec, ce 25<sup>me</sup> Jour d'Avril, dans la Sixième Année du Règne de notre Souverain  
Seigneur GEORGE III. par la Grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. Annoq; Domini, 1766.*

JA: MURRAY.

Par SON EXCELLENCE,  
JA: POTTS, D. C. C.

VIVE le ROI.



B-8

Carton